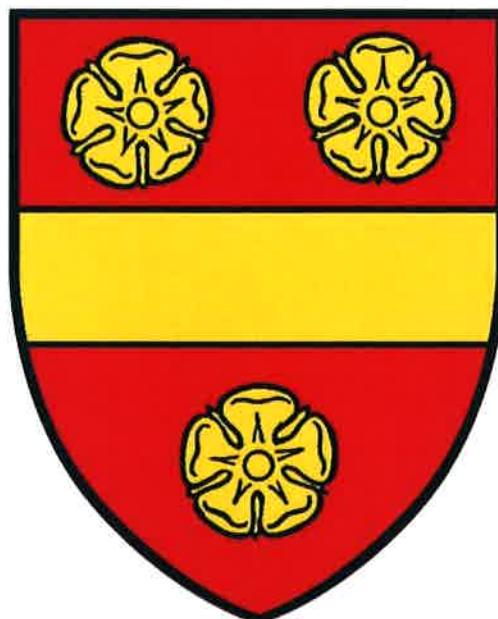


VULLIENS



**Commune de VULLIENS**  
**REGLEMENT ACCOMPAGNANT**  
**LE PLAN COMMUNAL DE**  
**PROTECTION DES ARBRES**

# COMMUNE DE VULLIENS

## REGLEMENT ACCOMPAGNANT LE PLAN COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES

---

### Base légale

#### Article premier :

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

### Composantes du plan communal de protection des arbres

#### Article 2:

Le présent règlement, la liste des essences de compensation ainsi que les 2 plans de situation sont les trois composantes du plan communal de protection des arbres.

### Buts

#### Article 3:

- a. Protéger, maintenir, valoriser le patrimoine arboré hors forêt sur le territoire communal ;
- b. Protéger, maintenir, valoriser et améliorer la biodiversité à l'intérieur de ce patrimoine.

### Champ d'application

#### Article 4:

##### a) Hors zone agricole :

- Les arbres, les cordons boisés, les bosquets, les boqueteaux, les allées, les alignements et les haies relevés sur le plan communal de protection des arbres.

##### b) Dans la zone agricole :

- <sup>1</sup> Les arbres isolés relevés sur le plan,
- <sup>2</sup> Tous les cordons boisés, les haies vives, les bosquets et les boqueteaux.

##### c) Toutes zones :

- Les compensations d'arbres protégés abattus quel que soit leur diamètre.
- Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

### Plan des objets classés

#### Article 5:

<sup>1</sup> Les objets cartographiés figurant sur le plan sont numérotés ; ils figurent sur une liste annexée au plan avec un descriptif sommaire.

<sup>2</sup> Les limites des surfaces ainsi que l'emplacement des objets classés sont indicatifs ne constituent pas une mensuration officielle, c'est l'état des lieux qui fait foi.

<sup>3</sup> Dans la zone agricole, les surfaces arborisées selon l'article 4 b<sup>2</sup> figurent sur la carte à titre indicatif, l'état des lieux fait foi.

## Objets classés et étendue de la protection

### Article 6:

La désignation des objets classés a une incidence sur le type et l'étendue du classement comme suit :

Type de surface boisée	Etendue de la protection par le règlement
Bosquet, boqueteau, cordon boisé	Tous les végétaux ligneux, arbres et buissons, les plantes herbacées ainsi que le sol sur toute l'étendue de l'objet classé
Haie	
Arbres, troches	Les arbres uniquement sont protégés, les plantes, buissons et herbacées sont exclues du classement.
Alignement, allées	

## Abattage

### Article 7:

- <sup>1</sup> L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.
- <sup>2</sup> Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.
- <sup>3</sup> Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
- <sup>4</sup> Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

## Autorisation d'abattage et procédure

### Article 8:

- <sup>1</sup> Lorsqu'une autorisation est requise, la demande est présentée à la Municipalité avec les motifs invoqués.
- <sup>2</sup> Pour toute atteinte à un milieu naturel qui risque de porter des préjudices graves à la faune, l'autorisation communale doit être accompagnée de l'autorisation de "la Direction générale de l'environnement, Biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)". Le Surveillant permanent de la faune sera contacté par la Municipalité en cours de procédure.
- <sup>3</sup> La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS et de l'art 15<sup>1</sup> de son règlement d'application du 22 mars 1989 cité en annexe. La durée de validité de l'autorisation est définie par la Municipalité, elle n'excédera pas trois ans.
- <sup>4</sup> La demande d'abattage accompagnée d'une proposition de compensation est affichée au pilier public durant vingt jours.
- <sup>5</sup> La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.
- <sup>6</sup> Les demandes d'abattage pour éclaircir à l'intérieur de boqueteaux ou de cordons boisés trop denses pour favoriser le développement d'autres arbres ne font pas l'objet d'affichage au pilier public. La Municipalité statue sur chaque demande.

## Arbres dangereux

### Article 9:

L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

## **Abattage requis lors d'une autre enquête publique**

### **Article 10:**

Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 20 jours et que le dossier technique ou l'étude d'impact y figure clairement avec les plans, les abattages à faire ainsi que les compensations proposées, accompagnées des motivations.

## **Recépage**

### **Article 11:**

<sup>1</sup> Le recépage<sup>1</sup> des haies est autorisé par la Municipalité pour autant que les travaux se réalisent en plusieurs étapes annuelles. Les entretiens des haies ne doivent pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buissons caduques de la région.

<sup>2</sup> La périodicité à respecter entre deux recépages est de 10 ans au minimum. Toutefois la périodicité entre deux recépages peut être raccourcie si les travaux s'inscrivent dans un projet validé de qualité du paysage ou qu'ils visent à la promotion de la biodiversité en zone agricole (mesures des réseaux agro-écologiques).

<sup>3</sup> Les arbres isolés présents dans la haie ne seront pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

<sup>4</sup> Les haies de plus de 50 mètres de longueur seront recépées au maximum sur une longueur n'excédant pas le tiers de leur longueur.

## **Déplacement de haie, boqueteau ou bosquet**

### **Article 12:**

Le déplacement de haies, de boqueteaux ou de bosquets de plus de 250 m<sup>2</sup> devra obtenir l'accord préalable de "la Direction générale de l'environnement, Biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)" qui sera consultée par la Municipalité.

## **Arborisation compensatoire**

### **Article 13:**

<sup>1</sup> L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturaux).

<sup>2</sup> Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée.

<sup>3</sup> En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

<sup>4</sup> L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural foncier, notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

<sup>5</sup> Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

---

<sup>1</sup> Le recépage est une méthode qui consiste à couper les jeunes tiges de manière à ce qu'elles repoussent à partir de la souche coupée.

<sup>6</sup> La Municipalité met à disposition du demandeur une liste d'arbres et d'arbustes qui peuvent être utilisés dans les compensations, sauf celles relatives aux terrains agricoles définis à l'alinéa 5.

## Abattage – arrachage illicites

### Article 14:

Lorsque des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus ou arrachés sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 18, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réelle détruite sans autorisation, le relevé et piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant, par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des ortho-photos.

## Taxe compensatoire

### Article 15:

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 250.00, au minimum et de CHF 10'000.00, au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

## Entretien et précautions

### Article 16:

- <sup>1</sup> L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.
- <sup>2</sup> La taille des branches des arbres et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.
- <sup>3</sup> Les épareuses à marteaux peuvent être utilisées uniquement pour réduire les déchets de taille gisant au sol après une coupe franche, en dehors de la zone des souches recépées.
- <sup>4</sup> Les conditions nécessaires à une bonne reprise des plants et des rejets de souche des haies recépées seront garanties. Les branchages ne seront pas brûlés à proximité des troncs. Les tas de branches ou la couche de copeaux issus du déchiquetage des branches ne devront pas empêcher la haie de se rétablir sur toute la surface entretenuée. Si nécessaire, la Municipalité pourra exiger la pose d'une clôture provisoire ou des protections individuelles des plants pour permettre à la haie de se régénérer à l'abri du bétail et de la faune sauvage.
- <sup>5</sup> Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

## Recours

### Article 17:

- <sup>1</sup> Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

<sup>2</sup> Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

## **Sanctions**

### **Article 18:**

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 de la LPNMS. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

## **Dispositions finales**

### **Article 19:**

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

## **Entrée en vigueur**

### **Article 20:**

Le présent règlement abroge les plans et règlements précédents. Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE).

Approuvé par la Municipalité au cours de sa séance du 20 février 2017

Le Syndic :



La Secrétaire :



Règlement soumis à l'enquête publique du 4 mars au 4 avril 2017

Le Syndic :

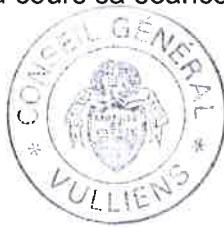


La Secrétaire :



Adopté par le Conseil général au cours sa séance du 12 octobre 2017

Le Président :



La Secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le **05 FEV. 2018**

La Cheffe du Département :



---

## Annexe

<sup>1</sup> Article 15 du Règlement d'application du 28 février 1989 – Etat au 01.05.2010

*L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la Municipalité, lorsque :*

- 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive ;*
- 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole ;*
- 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation ;*
- 4. des impératifs imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.*

*Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.*

En cas de divergence avec l'article du règlement cantonal, le règlement cantonal fait foi.

## Liste des arbres classés

Numéro	Essence	Particularité	Etat sanitaire	Stabilité	Critère LPNMS	Quantité
2	mélèze		sain	stable	paysage	1
3	mélèze		sain	stable	paysage	1
4	mélèze		sain	stable	paysage	1
5	séquoia		sain	stable	paysage	1
6	if		sain	stable	paysage	1
7	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
8	érable	sycomore	sain	stable	paysage	1
9	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
10	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
11	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
12	épicéa		sain	stable	paysage	1
13	épicéa		sain	stable	paysage	1
14	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
15	saule	pleureur	sain	stable	paysage	1
16	saule	cendré	sain	stable	paysage	12
17	bouleau		sain	stable	paysage	1
18	bouleau		sain	stable	paysage	1
19	érable	plane pourpre	sain	stable	paysage	1
20	bouleau		sain	stable	paysage	3
21	platane		sain	stable	paysage	3
22	mélèze		sain	stable	paysage	1
23	pin		sain	stable	paysage	1
24	marronnier		sain	stable	paysage	1
25	marronnier		sain	stable	paysage	1
26	hêtre	poupre	sain	stable	paysage	2
27	charme		sain	stable	paysage	1
28	frêne		sain	stable	paysage	3
29	peuplier	italie	sain	stable	paysage	1
30	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	3
31	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	3
32	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	3
33	peuplier	italie	sain	stable	paysage	3
34	érable	plane	sain	stable	paysage	3
35	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	3
36	frêne	gros	sain	stable	paysage	3
37	pin	noir	sain	stable	paysage	3
38	mélèze		sain	stable	paysage	3
39	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	3
40	épicéa		faible	stable	paysage	3
41	pin	noir	sain	stable	paysage	1
42	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
43	mélèze		sain	stable	paysage	1
44	hêtre		sain	stable	paysage	1
45	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
46	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
47	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
48	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
49	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1

Numéro	Essence	Particularité	Etat sanitaire	Stabilité	Critère LPNMS	Quantité
50	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1
51	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1
52	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1
53	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1
54	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1
55	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1
56	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1
57	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1
58	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	3
59	saule	pleureur	sain	stable	paysage	3
60	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	3
61	chêne	mazan	sain	stable	paysage	1
62	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
63	saule	pleureur	sain	stable	paysage	1
64	peuplier	italie	sain	stable	paysage	1
65	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
66	bouleau		sain	stable	paysage	1
67	mélèze		sain	stable	paysage	1
68	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
69	saule	pleureur	sain	stable	paysage	1
70	érable	plane poupre	sain	stable	paysage	1
71	saule	pleureur	sain	stable	paysage	1
72	épicéa		sain	stable	paysage	3
73	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	3
74	épicéa		sain	stable	paysage	1
75	mélèze		sain	stable	paysage	2
76	mélèze		sain	stable	paysage	1
77	mélèze		sain	stable	paysage	1
78	épicéa		sain	stable	paysage	2
79	saule	pleureur	sain	stable	paysage	1
80	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
81	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
82	chêne	rouge	sain	stable	paysage	1
83	chêne	rouge	sain	stable	paysage	1
84	chêne	rouge	sain	stable	paysage	1
85	chêne	pédonculé	sain	incl	paysage	1
86	épicéa		faible	stable	paysage	1
87	bouleau		sain	stable	paysage	1
88	épicéa	bleu	sain	stable	paysage	1
89	bouleau		sain	stable	paysage	1
90	cèdre	atlas	sain	stable	paysage	1
91	séquoia		sain	stable	paysage	1
92	bouleau		sain	stable	paysage	1
93	frêne		faible	stable	paysage	1
94	bouleau		sain	stable	paysage	1
95	pin	cembro	sain	stable	paysage	1
96	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
97	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1

Numéro	Essence	Particularité	Etat sanitaire	Stabilité	Critère LPNMS	Quantité
98	mélèze		sain	stable	paysage	1
99	mélèze		sain	stable	paysage	1
100	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
101	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
102	frêne		faible	stable	paysage	1
103	bouleau		sain	stable	paysage	1
104	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
105	frêne		faible	stable	paysage	1
106	frêne		sain	stable	paysage	1
107	hêtre		sain	stable	paysage	1
108	hêtre		sain	stable	paysage	1
109	frêne		sain	stable	paysage	1
110	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	2
111	frêne		sain	stable	paysage	1
112	bouleau		sain	stable	paysage	1
113	bouleau		sain	stable	paysage	5
114	sapin	pectiné	sain	stable	paysage	1
115	hêtre		sain	stable	paysage	1
116	peuplier	italie	sain	stable	paysage	4
117	bouleau		sain	stable	paysage	1
118	douglas		sain	stable	paysage	1
119	bouleau		sain	stable	paysage	1
120	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
121	épicéa		sain	stable	paysage	6
122	mélèze		sain	stable	paysage	1
123	saule	pleureur	sain	stable	paysage	1
124	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
125	séquoia		sain	stable	paysage	1
126	pin	sylvestre	sain	stable	paysage	1
127	bouleau		sain	stable	paysage	3
128	noisetier		sain	stable	paysage	1
129	noisetier		sain	stable	paysage	1
130	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
131	mélèze		sain	stable	paysage	1
132	épicéa		sain	stable	paysage	1
133	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
134	érable	argenté lancéolé	sain	stable	paysage	1
135	prunier	pourpre	sain	stable	paysage	1
136	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
137	érable	sycomore	sain	stable	paysage	1
138	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
139	séquoia		sain	stable	paysage	1
140	hêtre		sain	stable	paysage	2
141	séquoia		sain	stable	paysage	1
142	cèdre	atlas	sain	stable	paysage	1
143	châtaignier		sain	stable	paysage	1
144	châtaignier		sain	stable	paysage	1
145	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1

Numéro	Essence	Particularité	Etat sanitaire	Stabilité	Critère LPNMS	Quantité
146	bouleau		sain	stable	paysage	1
147	pin	noir	sain	stable	paysage	1
148	pin	sylvestre	sain	stable	paysage	1
149	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
150	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
151	sapin	pectiné	sain	stable	paysage	1
152	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
153	saule	pleureur	sain	stable	paysage	1
154	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
155	peuplier	carolin	sain	stable	paysage	1
156	érable	sycomore	sain	stable	paysage	1
157	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
158	sapin	blanc	sain	stable	paysage	1
159	érable	sycomore	sain	stable	paysage	1
160	saule	pleureur	sain	stable	paysage	1
161	épicéa	bleu	sain	stable	paysage	1
162	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
163	épicéa		sain	stable	paysage	1
164	érable	champêtre	sain	stable	paysage	1
165	cytise		sain	stable	paysage	1
166	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
167	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
168	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
169	mélèze		sain	stable	paysage	1
170	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
172	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
173	frêne		faible	stable	paysage	1
174	cytise		sain	stable	paysage	1
175	chêne	pédonculé	sain	stable	paysage	1
176	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
177	tilleul	ptes feuilles	sain	stable	paysage	1
178	bouleau		sain	stable	paysage	1
179	bouleau		sain	stable	paysage	1
180	merisier	grappes	sain	stable	paysage	1
181	bouleau		sain	stable	biol	1
182	châtaignier		sain	stable	paysage	1
183	bouleau		sain	stable	paysage	2
184	châtaignier		sain	stable	paysage	2
185	merisier	grappes	sain	stable	paysage	1
186	frêne		sain	stable	paysage	1
187	hêtre		sain	stable	paysage	1
188	bouleau		sain	stable	paysage	1
189	bouleau		sain	stable	paysage	1
190	bouleau		sain	stable	paysage	1
191	pin	sylvestre	sain	stable	paysageage	1

N° Surface	Type de boisé	Essence principale	Quantité	Essence secondaire	Quantité	Autres essences	Critère LPNMS
201	Arbres	Mélèze	15	Pin	19	Feuillus divers	Paysage
202	Cordon boisé	Chêne		Erable		Feuillus divers	Paysage
203	Boqueteau	Feuillu divers	17	Erable			Paysage
204	Boqueteau	Chêne		Prunelier			Paysage
205	Cordon boisé	Saule		Feuillu divers			Paysage
206	Haie	Noisetier					Paysage
207	Haie	Feuillu divers					Paysage
208	Cordon boisé	Feuillu divers					Paysage
209	Boqueteau	Chêne	2	Noisetier			Paysage
210	Cordon boisé	Chêne		Feuillu divers			Paysage
211	Boqueteau	Pommier		Charme			Paysage
212	Boqueteau	Chêne		Feuillu divers			Paysage
213	Bosquet	Feuillu divers		Chêne		Noisetier	Paysage
214	Boqueteau	Feuillu divers		Noisetier		Feuillu divers	Paysage
215	Boqueteau	Merisier		Chêne		Feuillu divers	Paysage
216	Bosquet	Chêne	6	Noisetier		Feuillu divers	Paysage
217	Arbres	Epicea		Douglas		Tilleul	Paysage
218	Bosquet	Chêne					Paysage
219	Haie	Chêne					Paysage
220	Boqueteau	Feuillu divers					Paysage
221	Boqueteau	Feuillu divers				Noisetier	Paysage
222	Cordon boisé	Chêne					Paysage
223	Cordon boisé	Frêne					Paysage
224	Forêt	Frêne					Paysage
225	Cordon boisé	Frêne		Feuillu divers			Paysage
226	Cordon boisé	Frêne		Noisetier			Paysage
227	Haie	Frêne	3	Cerisier		Noisetier	Paysage
228	Arbres	Epicea	16				Paysage
229	Cordon boisé	Frêne		Feuillu divers			Paysage
230	Cordon boisé	Chêne					Paysage
231	Cordon boisé	Chêne					Paysage
232	Cordon boisé	Frêne					Paysage

N° Surface	Type de boisé	Essence principale	Quantité	Essence secondaire	Quantité	Autres essences	Critère LPNMS
233	Cordon boisé	Epicea		Frêne		Feuillus divers	Paysage
234	Cordon boisé	Frêne		Hêtre		Feuillus divers	Paysage
235	Cordon boisé	Noisetier		Feuillus divers		Feuillus divers	Paysage
236	Forêt	Frêne		Aulne		Feuillus divers	Paysage
237	Cordon boisé	Chêne		Frêne		Feuillus divers	Paysage
238	Cordon boisé	Frêne		Feuillus divers		Feuillus divers	Paysage

**LISTE D'ESSENCES LOCALES ACCOMPAGNANT LE PLAN COMMUNAL  
DE PROTECTION DES ARBRES**

---

Liste des essences locales pouvant être replantées lors de demandes d'abattage dans le cadre des plans de classement communaux :

1. Charme
2. Erable plane
3. Erable sycomore
4. Erable champêtre
5. Tilleul à grandes feuilles
6. Tilleul à petites feuilles
7. Orme champêtre
8. Orme de montagne
9. If
10. Noyer commun
11. Cytise
12. Chêne pédonculé
13. Chêne rouvre
14. Charme
15. Merisier
16. Poirier (haute tige)
17. Pommier (haute tige)
18. Hêtre
19. Houx
20. Platane
21. Saules (variétés locales à déterminer pour les sols humides)

**Buissons**

1. Viorne obier ou lantane
2. Cornouiller sanguin ou mâle
3. Noisetier
4. Prunelier
5. Aubépine monogine ou commune
6. Troène
7. ...